



Les Isambres - Le Village - La Flourière
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /35

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Concours de Soupe 2023 – Village – ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE POUR
LA SOLIDARITE (A.S.C.S.)

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU la publication préalable insérée sur le site internet de la Commune du 29 décembre 2022 au 9 janvier 2023,
VU la demande formulée par l'Association Sportive et Culturelle pour la Solidarité (A.S.C.S.), présidée par M. Eric MARCHAL, sise 682, chemin de Bellevue 83520 Roquebrune-sur-Argens (SIRET n° 480 391 036 00013) sollicitant l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser le traditionnel concours de soupe sis place Alfred Perrin (Village) le 14 janvier 2023 de 13 heures à 23 heures,
CONSIDERANT qu'il convient de lier la Commune et l'Association Sportive et Culturelle pour la Solidarité (A.S.C.S.) pour autorisation d'occupation du domaine public communal en vue de l'organisation et l'installation de cette manifestation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette occupation du Domaine Public Communal doit être autorisée le 14 janvier 2023 de 13 heures à 23 heures,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à l'Association Sportive et Culturelle pour la Solidarité (A.S.C.S.), présidée par M. Eric MARCHAL, sise 682, chemin de Bellevue 83520 Roquebrune-sur-Argens (SIRET n° 480 391 036 00013) sollicitant l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser le traditionnel concours de soupe sis place Alfred Perrin (Village) le 14 janvier 2023 de 13 heures à 23 heures, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement

AR Prefecture

083-218301075-20230113-ARR202335-AR
Reçu le 13/01/2023

d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 ml sans obstacle.

Lorsque la Ville devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET PROPETE

L'organisateur veillera à ce que tout emplacement soit laissé propre. Chaque participant devra maintenir son emplacement en constant état de propreté.

Il devra enlever tous déchets, détritrus, papiers, cartons, emballages vides et autres, à l'issue de la fermeture du marché.

Le bénéficiaire aura également pour obligation de faire respecter et faire mettre en œuvre les mesures de sécurité sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, tant qu'elles seront en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA COMMUNE EN CAS D'ANNULATION

Le déroulement de ces manifestations sont tributaires des conditions climatiques.

Par conséquent, l'organisateur devra se référer auprès du service municipal en charge de l'occupation du domaine public communal, avant toutes prises de décision.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la convention, la municipalité sera chargée :

- * du lien avec les services de la Police Municipale pour les arrêtés municipaux nécessaires ;
- * de la communication de ces marchés sur les supports municipaux (site internet, réseaux sociaux, Roq Info....).

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

L'Organisateur est autorisé à encaisser auprès de chaque visiteur un droit d'entrée.

En contrepartie de l'Occupation du Domaine Public, l'Organisateur sera redevable envers la Commune d'une redevance de **106 euros (cent six euros)**, frais forfaitaires de gestion inclus, , après émission de titres de recettes (tarifs fixés par la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023)

La commune de Roquebrune sur Argens décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers durant la période de validité de cette convention.

De son côté l'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

La présente autorisation ne donne à l'organisateur aucun droit au renouvellement tacite.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, en cas de :

- non-respect des obligations contractées aux présentes,
- à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes,
- en cas de force majeure (par exemple en cas d'annonces gouvernementales sanitaires),
- pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.

Déclarations des parties

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre l'organisateur déclare encore :

- qu'il n'est pas dans un état civique ou commercial mettant obstacle aux présentes,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, faillite civile, redressement ou autre,
- qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

AR Prefecture

083-218301075-20230113-ARR202335-AR
Reçu le 13/01/2023

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie.

Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire après annulation du présent titre.

ARTICLE 10 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés

ARTICLE 13 : Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est valable le 14 janvier 2023 de 13 heures à 23 heures.

ARTICLE 14 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 13 JAN 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

